

FONCTIONNAIRE ET POLITIQUE

FONCTIONNAIRE APPELE A EXERCER UN MANDAT PARLEMENTAIRE

SOUSSION AUX MEMES OBLIGATIONS DE LOYALISME ET DE RESERVE ENVERS L'ADMINISTRATION QUE LES AUTRES AGENTS PUBLICS ? NON.

**Arrêt n°216/T.E du 28 Septembre 1962.
Sieur TSOUNGUI ZIBI Elie c/Etat du Cameroun.**

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

Le Tribunal d'Etat, composé de Messieurs :

CAZALOU, Président,
DINA LOBE Michel, Assesseur titulaire et
KODOCK Augustin, Assesseur suppléant, siégeant en remplacement de Monsieur
MOUKOKO, deuxième assesseur titulaire, absent du Cameroun,
ADJEME ANGOULA Samuel, Commissaire du Gouvernement suppléant, siégeant en
remplacement de Monsieur NJOH Léa, Commissaire du Gouvernement titulaire, absent du Cameroun,
D. NGUINI, Greffier assermenté, ad' hoc, réuni en audience publique dans la salle des
audiences de la Cour d'Appel au palais de Justice de Yaoundé, le vendredi 28 Septembre 1962 a rendu
l'arrêt suivant :

SUR LE RECOURS INTENTE par le sieur TCHOUNGUI ZIBI Elie, Adjoint Administratif,
ancien ministre et ancien député, recours tendant à faire prononcer l'annulation de l'arrêté n°1689 en
date du 28 Septembre 1961 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République du
Cameroun le révoquant de ses fonctions d'Adjoint administratif des services civils et financiers ;

LE TRIBUNAL D'ETAT,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

VU le décret du 4 Juin 1959 abrogeant le décret du 5 Août 1881 sur les Conseils du
Contentieux Administratif et portant organisation d'un Tribunal d'Etat au Cameroun ;

VU l'ordonnance du 27 Novembre 1959 portant statut général des fonctionnaires et
l'ordonnance du 4 Mars 1960 fixant le régime électoral ;

VU les pièces du dossier ;

OUI Monsieur le Président en son rapport, le sieur TCHOUNGUI ZIBI Elie demandeur, et
Monsieur AMANA Côme, représentant l'Etat du Cameroun en leurs explications et Monsieur le
Commissaire du Gouvernement en son rapport à justice ;

CONSIDERANT que par requête en date du 8 Janvier 1962 enregistrée le même jour au
Greffé du Tribunal d'Etat sous le n° 12, le sieur TCHOUNGUI ZIBI Elie, Adjoint administratif,
ancien ministre et ancien député a introduit un recours tendant à faire prononcer l'annulation de
l'arrêté n°1689 en date du 29 Septembre 1961 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la
République du Cameroun le révoquant de ses fonctions d'Adjoint administratif des services civils et
financiers ; qu'à l'appui de ce recours il fait valoir :

que sa révocation était fondée sur le fait qu'il aurait perdu ses droits civiques et politiques ;

que s'il était exact qu'il a été condamné par le Tribunal militaire permanent de Yaoundé, le 6
Mars 1961 à trois mois d'emprisonnement avec sursis, cette condamnation motivée par le fait qu'il

avait tenu une réunion politique sans autorisation préalable était purement politique et n'entachait donc pas son honorabilité ;

que sa révocation avait donc été prononcée en violation de l'article 38 de l'ordonnance du 27 Novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires qui dispose que « la perte des droits civiques à la suite d'une condamnation entachant l'honorabilité du fonctionnaire entraîne sa révocation ».

QU'il résulte en effet de la rédaction même de cet article que ce ne sont pas toutes les condamnations qui entraînent la perte de droits civiques qui doivent entraîner ipso facto la révocation des fonctionnaires, mais seulement celles qui, en outre, entachent leur honorabilité ;

CONSIDERANT que dans son mémoire en réponse en date 26 Mars 1962 le sieur TCHOUNGUI ZIBI Elie a en outre fait valoir que le Premier Ministre avait outrepassé ses pouvoirs en prononçant sa révocation puisque l'article 17 de la Constitution du 4 Mars 1960 disposait que le Président de la République nommait aux emplois civils et militaires et qu'en conséquence, c'est le Président de la République seul qui pouvait, conformément aux prescriptions de l'article 37 de l'ordonnance du 27 Novembre 1959 portant statut général des fonctionnaires, exercer, à son égard, le pouvoir disciplinaire ;

CONSIDERANT que l'Etat a conclu au rejet de ce recours en faisant valoir :

1°) que le fait par un fonctionnaire d'être condamné à une peine entraînant la perte des droits civiques est de nature à entacher son honorabilité et doit entraîner sa révocation sans autre formalité que, d'ailleurs, nul ne pouvant être fonctionnaire s'il ne jouissait de ses droits civiques, la perte des droits civiques devait entraîner automatiquement l'exclusion de l'administration du fonctionnaire condamné à une peine entraînant la perte des droits civiques ;

2°) qu'il n'existe pas encore, du point de vue purement juridique des fonctionnaires du statut fédéral et que, la Constitution n'avait pas enlevé aux Etats fédérés le droit de disposer d'une fonction publique gérée par le Chef de l'exécutif fédéré ;

CONSIDERANT que le recours du sieur TSOUNGUI est régulier en la forme et qu'il a été introduit dans le délai légal ;

CONSIDERANT, par contre, que le second des moyens qu'il a invoqués à l'appui de ce recours est tardif ; qu'en effet, c'est dans son mémoire déposé le 26 Mars 1962, donc bien après l'expiration du délai de recours que le sieur TCHOUNGUI l'a invoqué pour la première fois ;

qu' au surplus, ce moyen n'est pas fondé car, si l'article 37 de la Constitution du 4 Mars 1960 attribuait au Président de la République le pouvoir de nommer les fonctionnaires et si cette Constitution était toujours pleinement en vigueur le 28 Septembre 1961, date à laquelle a été signé l'arrêté attaqué, la Constitution du 4 Septembre 1961 n'étant entrée en vigueur que le 1^{er} Octobre 1961, par décret n°23 en date du 18 Juillet 1960, le Président de la République avait délégué au Premier Ministre le pouvoir de nommer les fonctionnaires appartenant aux cadres B,C et D (journal Officiel C.10 Août 1960 page 1085) et par suite celui d'exercer le pouvoir disciplinaire en ce qui les concerne ; que les adjoints administratifs sont des fonctionnaires du cadre C (décret n° 35 du 22 février 1960) ;

qu'il résulte des articles 16 et 17 de l'ordonnance du 4 Mars 1960 que la condamnation à trois mois d'emprisonnement avec sursis encourue par le sieur TCHOUNGUI pour tenue de réunion politique sans autorisation et outrage à agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions lui a fait perdre la jouissance de ses droits civiques pour une période de cinq années ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'article 38 de l'ordonnance du 27 Novembre 1959 portant statut général des fonctionnaires que la révocation sans formalités ni consultation des organismes

disciplinaires d'un fonctionnaire qui a perdu la jouissance de ses droits civiques est subordonnée au fait que cette perte de droits civiques est la conséquence d'une condamnation entachant l'honorabilité ;

CONSIDERANT qu'en fait la condamnation du sieur TCHOUNGUI a été motivée par les faits suivants : « le 18 Décembre 1960 le Député TCHOUNGUI tenait, sans autorisation prévue par la législation en vigueur, à Ntouessong III, arrondissement de Djoungolo, une réunion pour créer dans ce village une cellule du parti des démocrates camerounais lorsque survint le Sous-préfet qui voulait verbaliser contre les organisateurs de cette réunion, TCHOUNGUI l'apostropha en ces termes : « Et toi, valet du gouvernement, que viens-tu faire ici, Imbécile, Valet de l'Haoussa, vaurien, idiot, traître... » Tout en le bousculant pour le faire sortir du lieu de la réunion » ;

CONSIDERANT que si de tels propos révèlent de la part de leur auteur un manque de civisme, une attitude hostile au gouvernement et un certain mépris envers les autorités et les lois de son pays, ils ne constituent pas, pour autant, des manquements contre l'honneur alors surtout que, d'une part, en raison des circonstances dans lesquelles le sieur TCHOUNGUI a commis les faits qui ont entraîné sa condamnation, on ne saurait contester à celle-ci un certain caractère politique, d'autre part, ledit sieur TCHOUNGUI se trouvait au moment de la perpétration de ces faits dans la position hors cadre pour remplir un mandat parlementaire et qu'on ne saurait imposer au fonctionnaire se trouvant dans cette position une obligation de loyalisme envers l'administration et de réserve dans ses actes et propos publics aussi stricte qu'aux fonctionnaires en activité de service ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la condamnation encourue par le sieur TCHOUNGUI ne présentait pas le caractère exigé par l'article 38 du statut des fonctionnaires pour qu'il fut possible de procéder à son exclusion de la fonction publique sans observer la procédure disciplinaire réglementaire ; que, par suite, la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement et contradictoirement,

DECIDE :

Article 1^{er}:- Le recours du sieur TCHOUNGUI ZIBI Elie introduit par requête en date du 8 Janvier 1962 est recevable en la forme et le Tribunal d'Etat est compétent pour en connaître ;

Article 2 :- L'arrêté n°1689 en date du 28 Septembre 1961 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la République du Cameroun est annulé.-/

OBSERVATIONS :

Parmi les obligations imposées à tout agent public, figure en bonne place celle de loyalisme et de réserve envers l'administration et l'inobservation de celle-ci par tout agent est sévèrement sanctionnée.

Jugement n° 99/CS-CA du 29.09.1983 ; ATEBA Victor.

Sur la faute disciplinaire.

« Attendu que, contrairement aux allégations du requérant, la faute disciplinaire n'est pas toujours expressément prévue par un texte.

Qu'il peut s'agir d'un fait interprété lui, comme une faute disciplinaire ;

Attendu que la répression disciplinaire atteint les agissements qui sont réputés fautes disciplinaires et ces agissements ne sont pas expressément énumérés par un acte administratif ou législatif...

Attendu qu'à son avis, il s'agit d'une faute extra-professionnelle, étrangère au service ;

Attendu certes qu'il a été jugé que la sanction disciplinaire ne peut être motivée que par une faute commise par un fonctionnaire « dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Que cependant, il a été aussi jugé qu'en raison de la nature des fonctions exercées, des fonctionnaires peuvent faire l'objet de sanction disciplinaire en raison de leur comportement privé, dès lors que celui-ci est de nature à jeter le discrédit sur la fonction qui leur est confiée ou sur la Fonction Publique.

Qu'en effet parmi les obligations qui incombent aux fonctionnaires, il y a celle de réserve ;

« Attendu que de construction jurisprudentielle, l'obligation de réserve n'est pas définie « in abstracto », mais appréciée dans chaque cas particulier ; »

Attendu que l'obligation de réserve qui ne se confond pas avec l'obligation de discrétion professionnelle, se confond avec l'exigence d'un comportement qui ne soit pas à même de jeter le discrédit sur la fonction publique.

Que de façon plus exigeante, l'obligation de réserve vient sanctionner des attitudes ou des déclarations du fonctionnaire excessivement critiques à l'égard de lui-même ou du service. »

Cette décision vient confirmer une autre prise 26 ans plutôt.

Arrêt n° 674/CCA du 13 Décembre 1957 ; I.P. MAMA ELOUNDOU Engelbert.

« Considérant que si les fonctionnaires sont en principe libres de manifester librement leurs opinions en dehors du service, ce principe est tempéré tant par le devoir de réserve qui s'impose à eux en toutes circonstances que par le devoir de loyalisme dont ils doivent faire preuve envers l'Administration, du moins lorsqu'ils occupent certaines fonctions.

Que, spécialement ceux qui doivent participer au maintien de l'ordre public. Comme un inspecteur de police, se doivent d'être un exemple pour leurs compatriotes et s'interdire, même en dehors du service et à l'occasion d'une campagne électorale de tenir publiquement des propos excessifs pouvant être interprétés comme un appel à la rébellion ou comme une critique de l'action de leur service, propos de nature à jeter le trouble dans les esprits et le discrédit sur le corps auquel il appartient et, en tout cas incompatibles avec le bon et loyal exercice de la fonction de policier et la réserve dont celui-ci doit faire preuve. »

Mais si tout agent public est soumis à ces obligations inhérentes à sa profession, en va-t-il de même lorsque ledit agent public est temporairement placé hors de son cadre.

C'est à cette question que la cour de céans a eu à répondre.

Tout fonctionnaire placé dans la position hors cadre n'est plus soumis aux obligations inhérentes à son statut. Il se trouve dégagé de celles-ci et se trouve plutôt soumis aux obligations imposées par sa nouvelle fonction, par son nouveau statut.

C'est la raison pour laquelle la cour suprême sur appel interjeté par l'Etat Fédéré du Cameroun Oriental et, statuant comme juridiction d'appel, a confirmé cette décision du Tribunal d'Etat en des termes on ne peut plus clairs.

« Attendu ... que c'est à bon droit qu'en dehors de motifs erronés mais surabondants, l'arrêt attaqué a estimé qu'il échappait au contrôle du pouvoir hiérarchique le comportement du fonctionnaire se rattachant à l'exercice du mandat électif dont il a été investi ;

Que le détachement, consécutif à cet exercice n'est pas, en effet, soumis aux règles habituellement applicables à la position du détachement, ce détachement ayant eu lieu, dans ce cas, de plein droit n'étant pas révoqué et ne donnant pas droit à l'avancement, cela afin d'assurer l'indépendance des Assemblées et de leurs membres.

Que cette considération commande, également de soustraire à la censure de l'autorité disciplinaire, les actes accomplis pendant le mandat, et se rattachant, comme en l'espèce, à son exercice ;

D' où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi ; »

Tout fonctionnaire investi d'un mandat parlementaire n'est plus régi par le statut de la Fonction Publique durant toute la durée de son mandat. Il bénéficie d'une protection particulière pour s'acquitter valablement et en toute sérénité des obligations découlant de sa nouvelle fonction et cette protection, cette garantie particulière est connue sous le vocable d' « IMMUNITES PARLEMENTAIRES. »

Mais si le fonctionnaire élu député se trouve dégagé des obligations professionnelles que l'on pourrait qualifier d'« administratives », par contre il se trouve soumis à d'autres obligations que l'on pourrait qualifier de « politiques ».

Les différents textes législatifs qui régissent l'élection des députés au Cameroun ne prévoyant pas de candidatures indépendantes, celles-ci se font donc sous l'emprise des partis politiques. Et si le fonctionnaire élu député bénéficie désormais d'une indépendance à l'égard de l'administration, il n'en va pas de même de cette position vis-à-vis du parti politique qui l'a investi, il se trouve soumis à la discipline du parti et en cas d'indiscipline, non seulement il est exclu du parti, mais également il est déchu de son mandat de député à l'Assemblée Nationale ; c'est ce qui est arrivé à 4 députés de la défunte UNC (Union Nationale Camerounaise) il s'agit des sieurs EL HADJ MOUSSA YAYA SARKIFIDA, EL HADJ NINGA SONGO, ATEMENGUE Bienvenu et MBASSI Prosper.

Tous les 4 exclus du parti le lundi 10 Janvier 1983, ont été également exclus de l'Assemblée Nationale le mercredi 13 Janvier 1983.

La même sanction a été prise par l'U.P.C (Union des Populations du Cameroun) contre le député de la Sanaga Maritime, Monsieur SOMAN Etienne.

La loi n°96-06 du 12 Janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 Juin 1972 a profondément bouleversé cette donne.

En effet, aux termes de l'article 15 al 3 de ladite loi, « tout mandat impératif est nul », le député étant désormais le représentant de toute la nation camerounaise.